PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté préfectoral complémentaire n°2023/DRIEAT/UD77/112 du 1er octobre 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société CHELLES CHALEUR située 62, rue de la Belle-Île sur la commune de Chelles (77 500)

Vu le Code de l'Environnement et notamment les livres II et V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forets, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu les articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-69 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00 DAI 2 IC 094 du 14 avril 2000 autorisant la société CHELLES CHALEUR à poursuivre l'exploitation d'une installation de combustion à Chelles, 62 rue de la Belle-Île ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1IC 021 du 23 janvier 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société CHELLES CHALEUR ;

Vu le courrier de l'exploitant du 31 mai 2023 sollicitant des essais de combustion de « biofuel » constitué d'esters méthyliques d'acides gras tirés du colza en remplacement du fuel pour une durée de 1 mois ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 14 septembre 2023

Vu le courrier de préfectoral du 14 septembre 2023 proposant pour avis de l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence d'observation de la Société CHELLES CHALEUR précisée par courrier du 26 septembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant le protocole d'expérimentation proposé par la société CHELLES CHALEUR ;

Considérant les propriétés du produit combustible Esters Méthyliques d'Acides Gras, exprimé dans la fiche des données de sécurité daté du 23 décembre 2021 ;

Considérant le caractère biodégradable dans l'eau et les sols avec un temps de demi-vie de 2 à 3 jours ;

Considérant que les essais sont à but expérimental et qu'ils auront lieu en 4 opérations de mise en fonctionnement, réparties sur 1 mois, pour une durée individuelle de 6 h ;

Considérant qu'une surveillance des rejets atmosphériques constante est mise en place durant les opérations d'essais ;

Considérant que les essais seront effectués sous la surveillance constante de l'exploitant et que les rejets atmosphériques ne devront pas excéder les valeurs limites d'émissions atmosphériques autorisées par les arrêtés ministériels applicables à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DATE DE DÉMARRAGE DES ESSAIS

La société Chelles Chaleur, situé 62 Rue de la Belle Ile, 77 500 Chelles, est tenue de déclarer la date de démarrage de ses essais à l'inspection des installations classées, au minimum, 1 mois avant leur mise en place.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

L'exploitation du site avec un biocombustible (Ester Méthylique de Colza (EMC) produit par la société SAIPOL) est autorisée de façon temporaire sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2910-B-2. Cette autorisation est valable pour une durée de 1 mois à partir de la date communiquée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DURÉE DES ESSAIS

Chaque essai est réalisé sur une période de deux jours avec une durée effective de 6 h par jour.

Les deux essais programmés par l'exploitant doivent avoir lieu durant la période autorisée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE ATMOSPHÉRIQUE

Durant les essais, l'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de ses effluents atmosphériques conformément au programme spécifié dans son protocole d'essai et repris ci-dessous.

PARAMETRE	MODE D'OBTENTION DES VALEURS
CAPACITE DE LA LIGNE	
Disponibilité (arrêts inopinés)	À enregistrer
Tonnage de combustible	Via les livraisons et éventuellement la mesure en cuve + compteur volumétrique de la consommation
PCI	Analyses si les BL ne sont pas suffisants par lots
Charge thermique (puissance PCI)	Calcul en continu à partir des mesures du Bureau de contrôle
CHAUDIERE	
Air comburant	
Débit (en Nm^3/h)	À estimer avec charge et O2 des fumées
Température au point de mesure du débit	Température extérieure à enregistrer
Cendres suite à ramonage	
Quantité	Estimation
Humidité	Analyse
Imbrûlés COT	Analyse
Taux d'imbrûlés COT	Calcul (ou dans l'analyse)
Perte au feu	Analyse
Somme des PCB congénères	Analyse
Métaux (Arsenic / Cadmium / Chrome / Cuivre / Nickel / Plomb / Zinc / Mercure / Calcium / Magnésium / Molybdène / Phosphore / Potassium / Sodium / Sélénium / Soufre)	Analyse
pH (et température mesurée à l'essai)	Analyse
HAP (Benzo(a)pyrène / Fluoranthène / Benzo(a)fluoranthène)	Analyse
Dioxines (17 PCDD)	Analyse
Eau alimentaire entrée chaudière	
Débit (en m^3/h)	À estimer avec débit général chaufferie et géothermie, et recyclage
Température	À enregistrer
Eau sortie chaudière	
Température sortie chaudière	À enregistrer
TRAITEMENT DES FUMEES	
Fumées rejetées à l'atmosphère	
Débit humide (en Nm^3/h)	Mesures Bureau de contrôle
Température	Mesures Bureau de contrôle
H_2O	Mesures Bureau de contrôle
CO_2	Mesures en continu Bureau de contrôle

CO	Mesures en continu Bureau de contrôle
O_2	Mesures en continu Bureau de contrôle
NO_x (NO_2, NO)	Mesures en continu Bureau de contrôle
SO_x (SO_2)	3 mesures par essai
HCl	3 mesures par essai
HF	3 mesures par essai
COVT	
- CH_4	Mesures en continu Bureau de contrôle
- Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVnm)	Mesures en continu Bureau de contrôle
Métaux lourds	
- Hg	3 mesures par essai
- Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	3 mesures par essai
- Cd + Tl	3 mesures par essai
- Sn	3 mesures par essai
- Se	3 mesures par essai
- Te	3 mesures par essai
- Zn	3 mesures par essai
Dioxines et furannes (TEQ)	
- PCDD/PCDF	1 mesure par essai (6 heures)
- Dioxines bromées (PBDD)	1 mesure par essai (6 heures)
- PCB dioxines like (PCB dl)	1 mesure par essai (6 heures)
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	Mesures Bureau de contrôle
Formaldehydes	3 mesures par essai
Poussières totales	3 mesures par essai
Flux horaires par polluant	1 calcul/polluant
RESEAUX DE CHALEUR	
Quantité d'énergie livrée	Calcul d'après les mesures faites

L'ensemble des mesures fera l'objet d'une comparaison avec les valeurs limites d'émissions prévues par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ENTRE DEUX ESSAIS

Dans le cas où l'exploitant juge nécessaire l'aménagement d'équipements complémentaires entre deux périodes d'essai, celui-ci ne pourra avoir lieu qu'après en avoir informé l'inspection des installations classées à minima 48h avant le démarrage du deuxième essai.

ARTICLE 6 : TRANSMISSION DES CONCLUSIONS

À l'issue de l'ensemble de la période d'expérimentation, la société Chelles Chaleur est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des résultats de mesures et le rapport de conclusion générale des essais. Ce document sera transmis dans un délai n'excédant pas 2 mois suite à la période de réalisation des essais.

ARTICLE 7 : INFORMATION A L'INSPECTION

La transmission de l'ensemble des informations requises par le présent arrêté à l'inspection est réalisée par une personne nommément désignée par l'exploitant. Le nom ainsi que les coordonnées permettant de contacter cette personne sont transmises à l'inspection dès sa nomination. En outre, tout changement de personne nommément désignée ou de ses coordonnées est porté à la connaissance de l'inspection dès l'intervention de ce changement.

ARTICLE 8 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié sur le site internet des Services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois (http://www.seine-et-marne.gouv.fr).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Torcy,
- Le Maire de CHELLES.
- La Directrice Régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) à PARIS,
- La Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de L'Environnement et de l'Énergie à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au groupe CORIANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 01 OCT. 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne

Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de CHELLES,

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.